



31 janvier 2023

(23-0704)

Page: 1/2

Conseil du commerce des services

Original: anglais

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE III:3 DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

La notification ci-après, datée du 31 janvier 2023 et adressée par la délégation du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, est distribuée aux membres du Conseil du commerce des services.

1 MEMBRE ADRESSANT LA NOTIFICATION:

Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu

2 NOTIFICATION AU TITRE DE:

Article III:3 de l'Accord général sur le commerce des services

3 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR:

1^{er} juillet 2020

3.1 Durée:

Indéterminée

4 ORGANISME RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA MESURE:

Commission nationale des communications et Ministère des affaires numériques

5 DESCRIPTION DE LA MESURE:

Mesure:

Loi sur la gestion des télécommunications

Description:

La Loi sur la gestion des télécommunications a été élaborée dans le but de faciliter le développement continu de la convergence numérique et de suivre la tendance constatée consistant en un contrôle sur plusieurs niveaux. La Loi a été élaborée à la suite d'une analyse approfondie des cadres réglementaires de pays et régions avancés. Elle est entrée officiellement en vigueur le 1^{er} juillet 2020 accompagnée d'une période de transition prévoyant la coexistence, pendant trois ans, de l'ancienne Loi sur les télécommunications et de la nouvelle Loi sur la gestion des télécommunications.

Étant donné que la Loi vise à encourager la concurrence et à réduire les obstacles à l'entrée des entreprises de télécommunication, un niveau minimal de contrôle a été adopté, réduisant ainsi les interventions inutiles sur le marché. Après la réalisation d'une évaluation approfondie des conditions du marché, des mesures spécifiques ont également été prises afin de promouvoir l'équité et la concurrence.

Les principaux principes de cette Loi qui diffèrent du précédent cadre réglementaire sont exposés ci-après:

I. Réduction des obstacles à l'entrée sur le marché

Un système d'enregistrement a été adopté pour remplacer le modèle de concession de licence obsolète afin de réduire le seuil d'entrée sur le marché des télécommunications et de simplifier les procédures.

II. Déréglementation pour promouvoir la concurrence

La classification des services de télécommunication a également été ajustée. Auparavant, deux catégories prévalaient: entreprises de télécommunication de type I ou de type II en fonction de l'existence ou non d'une infrastructure physique comme du matériel, des lignes, etc. Dans la nouvelle Loi, les services de télécommunication font référence aux services publics de communication fournis au moyen du réseau téléphonique public commuté (RTPC), qui repose sur le fait que les entreprises possèdent ou non des fréquences ou des numéros.

III. Obligation d'exploitation

Afin de protéger les droits et les intérêts des consommateurs et de garantir l'intérêt public, des obligations générales, des obligations spéciales et des obligations désignées ont été clairement attribuées en fonction des différents services de télécommunication fournis. En outre, afin de promouvoir une concurrence loyale sur le marché, l'autorité compétente peut, après avoir entrepris une évaluation de la concurrence, déterminer qu'une certaine entreprise doit être classée comme ayant un pouvoir significatif sur le marché. Par conséquent, un cadre asymétrique sera adopté afin de garantir que de telles entreprises font l'objet d'une réglementation et, en parallèle, les plus petites entreprises se verront accorder de plus grandes libertés.

IV. Utilisation et gestion du spectre

Un mécanisme de partage du spectre a été mis en place pour permettre la location, le prêt et le transfert du spectre de manière à améliorer l'harmonisation, l'efficacité et l'équité dans le cadre de son utilisation.

V. Entretien de l'infrastructure et cybersécurité

Des obligations ont été fixées pour les fournisseurs afin de protéger le réseau public de télécommunication, y compris l'utilisation du matériel de télécommunication satisfaisant aux normes de sécurité, l'établissement d'un plan de maintien de la sécurité et la définition du champ d'application des infrastructures de télécommunication essentielles, etc., parallèlement à la coopération avec d'autres ministères et organismes afin d'assurer l'entretien du réseau et la sécurité nationale.

6 MEMBRES SPÉCIFIQUEMENT AFFECTÉS, LE CAS ÉCHÉANT:

Aucun

7 LE TEXTE PEUT ÊTRE OBTENU AUPRÈS:

<https://law.moj.gov.tw/ENG/LawClass/LawAll.aspx?pcode=K0060111>
